

PROCES VERBAL

Conseil Municipal du 9 décembre à 18 h 30

Date de convocation : 02/12/2025

Affichage ordre du jour : 02/12/2025

Conseillers en exercice : Philippe TOURRIER ; Jannick DE SALVADOR ; Valérie ROFIDAL ; Martine DURAND-RAMBIER ; Philippe GERBIER ; Adrien GONZALVEZ ; Franck BRITTO ; Soizic CHARLES ; Philippe MARTIN, Romuald KLEIN ; Jérôme THONNAT ;

Pouvoirs : Virginie BADAROUX a donné procuration à Romuald KLEIN ; Cloé PAUL-VICTOR a donné procuration à Jannick DE SALVADOR ; Olivier PUJOLS a donné procuration à Franck BRITTO

Absents : Elisette BASTOS GOMES ; Solane SPEISER ; Laurent MARSEAULT ; Victorine FRAISSE ; Alain IDOUX ;

En exercice : 19

Présents :

Votants :

Désignation du secrétaire de séance :

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 novembre 2025

Pour information – Décision de Monsieur le Maire : consultation informatique

75-1 Renouvellement de l'adhésion à la médecine prévention – CDG34

76-2 Dépôt archives et signature du contrat de dépôt – CD34

77-3 Instauration du CET

78-4 Instauration et convention du télétravail

79-5 Révision du RIFSEEP

80-6 Révision des primes de la police municipale

81-7 PSC – risque santé – adhésion à l'offre du CDG34 et participation employeur

82-8 DM4 – Budget principal

83-9 Demande de subvention DETR 2026 – Extension de l'école maternelle

84-10 Demande de subvention Région Occitanie – Extension de l'école maternelle

85-11 Demande de subvention Fonds de concours 2026

86-12 Règlement d'attribution CIA - CCGPSL

87-13 Conventions projet tuteuré

88-14 Paiement de l'adhésion du représentant de la commune au siège de la MFR et de l'Atelier de Claret

89-15 Demande de subvention – Réfection appartement Garrigaires

90-16 Modification du tableau des effectifs

09.12.2025 / N° 75-1 / 4 Fonction Publique
Renouvellement de l'adhésion à la médecine prévention – CDG34

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la convention médecine préventive actuelle signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) concernant l'adhésion au pôle de médecine préventive prendra fin le 31 décembre 2025.

Aussi, et afin de pouvoir assurer la continuité du suivi des agents confiés à ce jour et à venir, il est nécessaire de signer la convention d'adhésion 2026-2028, jointe à la présente délibération.



Ce qu'il convient de retenir, c'est que le Conseil d'Administration du CDG 34, en séance du 20 juin 2025, s'est prononcé en faveur :

- D'une tarification unique à hauteur de 0,42 % de la masse salariale d'une entité disposant d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1) supprimant ainsi la facturation à l'acte (le Conseil d'administration s'est toutefois prononcé en faveur d'un prix unitaire de 55€/visite dans le seul cas où celle-ci n'a pu être honorée sauf si le créneau correspondant a pu être pourvu par un autre agent de l'adhérent).
- D'un forfait à l'agent à hauteur de 150€ par an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1).
- D'une obligation d'utilisation du portail web Medtra4 pour sécuriser et simplifier toutes les démarches notamment celles relatives à la déclaration obligatoire des effectifs, assurer une meilleure qualité de service tout en favorisant un accès libre et direct à la base de documents communicables.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la médecine préventive 2026-2028 et tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

09.12.2025 / N° 76-2 /
Dépôt archives et signature contrat de dépôt- CD34

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le délibéré suivant :

Le Code du Patrimoine (article L 212-11 modifié par la [loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 61](#)) prévoit le dépôt aux Archives départementales des archives des communes de moins de 2000 habitants.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide, dans un souci de bonne conservation des documents, le dépôt aux Archives départementales de l'Hérault des archives suivantes de la commune :
- Archives anciennes (antérieures à 1790)
 - Registres paroissiaux, cahiers déreliés (1675-1792)
 - Usuel et brevete de compoix, 2 registres (1734-1743)
- Archives centennaires et l'état civil de plus de 120 ans
 - 11 registres d'état civil jusqu'en 1902
 - Tables décennales (1843-1903)
 - 6 registres de délibérations communales (1817-1919)
 - Registre du Bureau de bienfaisance (1846-1919)
 - 2 registres de plans d'alignement (1903)
 - Autres archives antérieures à 1925 à l'exception des documents cadastraux
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de dépôt des archives communales aux Archives départementales de l'Hérault.

09.12.2025 / N° 77-3 / 4 Fonction publique
Instauration du CET

Monsieur le Maire explique que le compte épargne-temps (CET) permet, à la demande des agents titulaires et non complet, employés de manière continue depuis au moins une année dans la collectivité, d'accumuler des droits à congés rémunérés (congés annuels, ARTT, repos compensateurs) dans la limite de 60 jours. Les stagiaires sont exclus de ce dispositif ; les agents doivent néanmoins prendre effectivement 20 jours au moins de congés annuels par an.

Une délibération détermine, après consultation du CT, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion du CT ainsi que les modalités d'utilisation par l'agent. Cette délibération abrogera les dispositions des



délibérations antérieures et permettra, le cas échéant, de prévoir la possibilité d'une compensation financière.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le délibéré suivant :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction Publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique territoriale modifié,

Vu l'avis du Comité Technique de report en date du 8 décembre 2025

Il est institué dans la collectivité de Claret un compte épargne temps à compter de l'année 2025

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Seuls les agents titulaires peuvent bénéficier de ce dispositif.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Les jours concernés sont :

- Congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20 jours
- RTT

Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET **dès qu'il le souhaite et sans conditions de jours épargnés dans le CET**, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de services ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la fin d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Compensation en argent ou en épargne retraite :

Les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la RAFP (pour les fonctionnaires relevant des régimes spéciaux).

L'indemnisation des jours épargnés est la suivante : 75 € pour les catégories C, 90€ pour les catégories B et 135 € pour les catégories A.

Ces options de compensation financière sont ouvertes pour les jours inscrits au CET **supérieurs à 15 jours et un maximum de 5 jours sera payé par année.**

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 10 jours avec compensation financière de la collectivité de départ.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOpte** la proposition ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

09.12.2025 / N° 78-4 / 4 Fonction Publique
Instauration du télétravail - convention

Monsieur le Maire précise qu'instaurer le télétravail au sein de la commune et adopter les modalités de mise en œuvre, conformément aux dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié (notamment par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) nécessite une délibération.

VU le Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié (conditions du télétravail dans la fonction publique).

VU le Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020.

Considérant le principe de volontariat : le télétravail ne peut être imposé ni à l'agent ni par l'agent.

Considérant la convention mise en place par la commune



Contexte :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail où les fonctions exercées habituellement dans les locaux de la collectivité sont réalisées hors site, via les outils numériques.

Bénéfices :

- Amélioration de la qualité de vie des agents (équilibre vie pro/perso).
- Efficacité accrue (concentration).
- Réduction de l'empreinte environnementale (moins de déplacements).

Cadre légal :

Caractère volontaire et réversible : accord mutuel entre l'agent et la hiérarchie.

Droit à la déconnexion et alternance obligatoire avec le présentiel.

Équité : les agents en télétravail conservent les mêmes droits et obligations que les autres.

Activités éligibles :

Bureautique : gestion administrative : rédaction de documents administratifs : dossiers de subvention, dossiers relatifs aux ressources humaines, préparation budgétaire, rédaction de l'ECHO et tâches de communication, montage de marchés publics...

Exclusion : missions nécessitant une présence physique (accueil du public, entretien des espaces, missions d'accueil d'enfants, sécurité).

Public concerné :

- Agents volontaires dont les postes sont compatibles (évaluation par le supérieur hiérarchique).
- Priorité aux agents en bureau partagé ou en situation de vulnérabilité (ex. : contexte sanitaire). Les agents disposant d'un bureau personnel devront présenter une demande motivée et justifiée auprès de la collectivité afin de bénéficier du télétravail.

Modalités pratiques :

Critère	Détails
Fréquence	1 jour/semaine fixe : le reste de l'organisation sera précisé dans la convention tripartite (horaires, modalités d'organisation...)
Durée	1 an maximum , renouvelable après évaluation.
Outils	Fourniture par la collectivité : ordinateur professionnel et accès aux installations informatiques de la commune
Indemnité	Pas d'indemnité
Convention	Contrat tripartite (agent, supérieur hiérarchique, collectivité)
Évaluation	Bilan annuel avec le supérieur hiérarchique.

Obligations des agents :

- Disponibilité pendant les horaires de travail.
- Respect des règles de sécurité (protection des données, usage des outils fournis).
- Doit se rendre sur site si besoin en présentiel,
- Le règlement intérieur de la commune reste applicable aux activités réalisées en télétravail

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place du télétravail à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **ADOpte** le règlement et la charte du télétravail joints en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à cette délibération,



Monsieur le Maire expose qu'il convenait de réviser la grille du RIFSEEP (prime des agents de la fonction publique) comprenant à la fois la partie mensuelle (IFSE) relative aux missions de l'agent et la partie annuelle (CIA) elle relative à la qualité du travail de l'agent, son implication tout au long de l'année (calculée sur la base des entretiens d'évaluation de l'agent).

Considérant l'avis du comité technique de report en date du 8 décembre

GRILLE DE BASE :

catégorie	base
A	400 €
B	250 €
Agen de maitrise	200 €
C	150 €

PART FIXE DU RIFSEEP - IFSE :

Le RIFSEEP part fixe, a été calculé sur une base présentée par catégorie. L'idée est d'augmenter de 2% chaque année la base. Les agents seront positionnés selon leur ancienneté dans la fonction publique.

Certains agents disposant de clause de sauvegarde les conservent à ce jour.

L'IFSE sera versé à tous les agents titulaires pouvant en bénéficier et également aux contractuels de droit public dont le contrat a une durée d'un an.

La mise en place de cette nouvelle grille n'entraînera aucune baisse de régime indemnitaire pour les agents. La grille a été pensée de sorte à intégrer l'existant afin de le revaloriser. L'IFSE sera versé mensuellement à l'agent.

Les modalités d'attribution sont précisées dans la rubrique ci-après.

PART VARIABLE DU RIFSEEP - CIA :

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

- Encadrement - pour une valeur de 100€.
- Travail les jours fériés et week-end - pour une valeur de 100€.
- Évaluation de l'agent au regard de son engagement professionnel et de sa manière de servir - pour une valeur de 300€.

Le montant maximum de la part variable est fixé à 500 € (et minimum 50€, à l'exception des agents n'ayant pas réalisé leur entretien d'évaluation ou absent toute l'année ne permettant pas leur évaluation, pour ces derniers la part variable sera fixée à 0€). Il sera précisé à l'agent par un arrêté individuel et versé en une fois.

MODALITES D'ATTRIBUTION :

L'attribution du RIFSEEP fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe (IFSE) et d'un arrêté individuel pour la part variable (CIA) dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- Congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- Accident de travail ou de trajet,
- Maladies professionnelles reconnues,
- Formation

En cas de congé de maladie ordinaire il est proratisé selon les proratisations appliquées à la rémunération de l'agent (90% pendant 3 mois puis 50% pendant 9 mois). Le jour de carence sera appliqué également sur l'IFSE.

En cas de congé de longue maladie ou de grave maladie le versement du régime indemnitaire sera fixé à 33% pour la première année puis à 60% pour les deuxième et troisième années conformément au décret du 27 juin 2024.



Pour les congés de longue durée, le régime indemnitaire est suspendu.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition ainsi présentée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

09.12.2025 / N° 80-6 / 4 Fonction Publique
Révision des primes de la police municipale

Monsieur le Maire expose que ce point vise à mettre à jour, à compter du 1^{er} janvier 2025, le régime de prime de la filière police municipale afin de se mettre en conformité avec la réglementation et propose ainsi d'approuver le délibéré suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 novembre 2025

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

Considérant que l'indemnité de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement public) de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Conseil municipal décide de déterminer les modalités d'application du régime indemnitaire ci-dessus mentionné comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale
- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale
- Garde champêtre

ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :



PART FIXE de l'ISFE :

La commune est concernée uniquement par les agents de police municipale. La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL <i>(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)</i>
Agents de police municipale	30%

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Afin de créer une possibilité d'évolution pour l'agent il est proposé de faire évoluer le pourcentage d'IFSE tous les 5 ans de 3%.

À compter du 1^{er} janvier 2025, le taux fixe de l'IFSE est fixé comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL <i>(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)</i>
Agents de police municipale	18%

PART VARIABLE DE L'ISFE :

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés au regard des critères suivants :

- Encadrement
- Travail les jours fériés et week-end
- Évaluation de l'agent au regard de son engagement professionnel et de sa manière de servir.

Le montant maximum de la part variable est fixé à 500 € (et minimum 50€, à l'exception des agents n'ayant pas réalisé leur entretien d'évaluation ou absent toute l'année ne permettant pas leur évaluation, pour ces derniers la part variable sera fixée à 0€). Il sera précisé à l'agent par un arrêté individuel et versé en une fois.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ATTRIBUTION

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- accident de travail ou de trajet,
- maladies professionnelles reconnues,
- formation

En cas de congé de maladie ordinaire il est proratisé selon les proratisations appliquées à la rémunération de l'agent (90% pendant 3 mois puis 50% pendant 9 mois). Le jour de carence sera appliqué également sur l'IFSE.



En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée le versement du régime indemnitaire, la perception du RIFSEEP sera conforme à la réglementation en vigueur

Lors de la première application des dispositions du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire (part fixe + part variable de l'ISFE) est inférieur à celui versé au titre du régime indemnitaire antérieur (à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel), le bénéficiaire peut conserver - à titre individuel - le montant qu'il percevait auparavant, au titre de la part variable de l'ISFE et dans la limite du montant maximum délibéré.

Cette part variable mensuelle pourra alors dépasser le taux maximum de 50% du montant annuel maximum applicable à la part variable de l'ISFE et déterminé par délibération.

Les primes et indemnités fixés par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient instaurés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 4 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5 : CREDITS

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget au chapitre 012

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale et garde champêtre dans les conditions énoncées ci-dessus,
- **DECIDE** de verser l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable),
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

09.12.2025 / N° 81-7 / 4 Fonction Publique

PSC Risque santé – Adhésion à l'offre du CDG34 et montant de la participation employeur

Monsieur le Maire rappelle que dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2026, le conseil municipal, par délibération du 09 décembre 2025 après avis du CST départemental du 04 mars 2025 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.



Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le délibéré suivant :

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date de 09 décembre 2025 donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental de report du 8 décembre 2025 sur la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADHERE** à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent du prestataire MNT au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Claret.
- **PARTICIPE** financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de : 15 € par agent et par mois

09.12.2025 / N° 82-8 / 7 Finances
DM4 – Budget principal

Monsieur le Maire expose qu'il convient de réaliser une nouvelle décision modificative du budget au motif suivant :

En 2019 la commune a souscrit un prêt de substitution (A171905Q) auprès de la caisse d'épargne ayant pour objet le refinancement des capitaux de 4 emprunts, qui a entraîné des indemnités de remboursement anticipé des 4 emprunts refinancés. Ces indemnités de remboursement sont capitalisés donc intégrées au nouvel emprunt sous la forme d'une écriture d'ordre budgétaire du montant indiqué dans le contrat joint : Mandat d'ordre budgétaire au 6688-042 pour 50 786.88 et un titre d'ordre budgétaire au 1641-040 pour le même montant de 50 786.88.

Il convient donc d'intégrer cette écriture dans la présente DM.



DM 3 09/12/2025 - BP					
Fonctionnement					
DEPENSES			RECETTES		
6688		50 786,88 €	6419	Remboursement du personnel	12 554,23 €
.023	Virement à la section investissement	-13 388,25 €	7018	Autres ventes de produits finis	4 919,05 €
			7022	Coupe de bois	3 500,00 €
			70311	Concessions cimetière	1 342,00 €
			70848	Mise à dispo du SIVOM	6 889,50 €
			73141	Accise sur l'électricité	8 193,85 €
		37 398,63 €			37 398,63 €
Investissement					
DEPENSES			RECETTES		
911-2111	Acquisitions foncières	5 000,00 €	900 - 021	Virement de la section de fonctionnement	-13 388,25 €
912-231	Parking salle polyvalente	1 200,00 €	900 - 1641	Emprunt	50 786,88 €
915-2183	Bureautique et informatique + projection S	1 953,60 €			
922- 231	Changement porte du tennis	1 680,00 €			
951 - 231	Etude de sol extension école + imprévus	9 953,43 €			
951 - 231	Travaux divers école (visio + alarme + T	11 711,60 €			
951 - 2183	Ordinateur directrice élémentaire	900,00 €			
xxx - 2188	Equipement MDJ	5 000,00 €			
		37 398,63 €			37 398,63 €

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la DM ainsi présentée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

09.12.2025 / N° 83-9 / 7 Finances / 7.5.1 Demandes de subventions
Demande de subvention DETR 2026 – Extension de l'école maternelle

M. le Maire expose que la commune a perçu en 2025 au titre du programme des Fonds verts, une subvention de 100 000 € pour le projet de l'extension de l'école maternelle (phase 1 des travaux – qui débiteront aux vacances de février 2026). Comme évoqué à plusieurs reprises et notamment lors de la visite de Monsieur le Préfet sur la commune, ce projet est plus que nécessaire pour accueillir les élèves de la maternelle dans des conditions optimales.

Ainsi Monsieur le Maire propose de présenter ce dossier au titre de la DETR 2026 afin de permettre à la commune la réalisation de cet équipement.

Il présente le plan de financement de la suite de l'opération comme suit :

Opération	Montant €HT	Financier	Montant	%
Travaux phase 1	320 710.00 €	Fonds verts 2025	100 000.00 €	27%
Honoraires	34 948.10 €	CD34	30 000.00 €	8%
Bureaux de contrôle	8 680.00 €	Autofinancement	234 338.10 €	65%
TOTAL	364 338.10 €	TOTAL	364 338.10 €	

Opération	Montant €HT	Financier	Montant	%
Travaux phase 2	90 595.00 €	DETR 2026	150 000.00 €	70%
Travaux phase 3	97 865.00 €	CD34	20 000.00 €	9%
Honoraires	21 060.60 €	Autofinancement	44 840.60 €	21%
Bureaux de contrôle	5 320.00 €			
TOTAL	214 840.60 €	TOTAL	214 840.60 €	



Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement ainsi présenté
- **ARRETE** les modalités de financement ainsi présentées ;
- **SOLLICITE** de l'État, une subvention la plus élevée possible pour réaliser cette opération.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document et prendre toute disposition relative à l'exécution de la présente délibération.

09.12.2025 / N° 84-10 / 7 Finances / 7.5.1 Demandes de subventions
Demande de subvention Région Occitanie – Extension de l'école maternelle

Monsieur le Maire expose que compte tenu de l'incertitude relative à la perception d'une subvention par le conseil départemental il convient de déposer une demande de subvention auprès de la région Occitanie pour le projet de l'extension de l'école maternelle. Ce dossier a notamment été inscrit dans le programme CTO.

Ainsi compte tenu du découpage de l'opération à la fois technique et financière, Monsieur le Maire propose de demander une subvention auprès de la région Occitanie sur la phase 1 des travaux (soit l'extension de l'école maternelle avec la création d'un nouveau dortoir, d'une salle de motricité et de sanitaires).

Il présente le plan de financement de l'opération comme suit :

Opération	Montant €HT	Financeur	Montant	%
Travaux phase 1	320 710.00 €	Fonds verts 2025 (notifiée)	100 000.00 €	27%
Honoraires	34 948.10 €	CD34	30 000.00 €	8%
Bureaux de contrôle	8 680.00 €	Région	75 000.00 €	20%
		Autofinancement	159 338.10 €	45%
TOTAL	364 338.10 €	TOTAL	364 338.10 €	

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan de financement ainsi présenté
- **ARRETE** les modalités de financement ainsi présentées ;
- **SOLLICITE** de la Région, une subvention la plus élevée possible pour réaliser cette opération.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document et prendre toute disposition relative à l'exécution de la présente délibération.

09.12.2025 / N° 85-11 / 7 Finances / 7.5.1 Demandes de subventions
Demande de subvention Fonds de concours 2026

AJOURNÉ EN RAISON DE L'ATTENTE DES RETOURS DES DIFFERENTES DEMANDES DE SUBVENTION DEPOSEES (DONT NOTAMMENT CELLE DE LA DETR 2026)

09.12.2025 / N° 86-12 / 9 Autres domaine de compétences
Règlement d'attribution CIA - CCGPSL

Plusieurs lois successives ont organisé, depuis 2014, le système d'attribution des logements sociaux. Elles ont placé certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI ; ceux soumis à l'obligation d'élaborer un programme local de l'habitat et ceux comportant un quartier prioritaire de la politique de la ville et dotés de la compétence habitat) comme chefs de file pour la définition et l'animation des politiques intercommunales d'attribution des logements sociaux :

- la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (Lamy) ;
- la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC) ;
- la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS).



Les EPCI occupent ainsi désormais un rôle central dans le domaine des politiques d'habitat et en particulier du logement social. La politique intercommunale des attributions de logements sociaux se veut donc territorialisée, mais également partenariale et de nature à améliorer les services rendus aux demandeurs de logement social.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup a installé, le 7 Juin 2024, sa Conférence intercommunale du logement (CIL). Cette instance partenariale est coprésidée par l'EPCI et l'État et réunit :

- les maires des communes de l'EPCI ;
- les bailleurs sociaux et les réservataires de logements sociaux du territoire ;
- les associations de locataires et les organismes d'insertion ou de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

Depuis l'installation de cette CIL, des travaux partenariaux, associant les communes du territoire, ont été menés pour élaborer les dispositifs permettant de définir et de mettre en œuvre une politique intercommunale des attributions de logements sociaux :

- le plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID) destiné à assurer la gestion partagée de la demande entre bailleurs sociaux, réservataires et guichets enregistreurs, à satisfaire le droit à l'information des demandeurs de logement social et à renforcer la transparence dans les processus d'attribution des logements sociaux. Le plan partenarial comprend notamment un système de cotation de la demande de logement social ;

- la convention intercommunale d'attribution (CIA), qui décline de manière opérationnelle les orientations adoptées par la CIL en matière d'attributions de logements sociaux (mixité sociale et prise en compte des publics prioritaires) et engage chaque partenaire signataire dans la mise en œuvre d'actions.

La CIA de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup prévoit 9 engagements pour atteindre les objectifs de mixité sociale et territoriale et pour favoriser la prise en charge des publics prioritaires, organisés autour de 4 grandes orientations, auxquels participent les partenaires en fonction de leurs compétences et de leurs moyens :

- **Orientation n° 1 - Favoriser une grande mixité sociale en définissant un objectif de 25 % d'attributions pour les ménages du 1er quartile :**

Engagement 1 : Développer une offre de logements diversifiée y compris pour les plus fragiles

Engagement 2 : Fiabiliser les données déclarées par les ménages pour cerner leur quartile

Engagement 3 : Mener un travail collectif sur les taux d'effort et le reste à vivre

Engagement 4 : Poursuivre les concertations menées avant et pendant les commissions d'attributions des logements

Engagement 5 : Mener des réflexions sur le développement d'offre de logements spécifiques

- **Orientation n° 2 - Favoriser une meilleure prise en charge des publics prioritaires :**

Engagement 6 : Favoriser le développement de l'intermédiation locative

Engagement 7 : Favoriser une meilleure identification des ménages prioritaires locaux

Engagement 8 : Mobiliser les dispositifs existants pour accompagner les ménages et prévenir les situations

- **Orientation n° 3 - Favoriser les mutations pour faciliter les parcours résidentiels des ménages et l'accueil de nouveaux ménages :**

Engagement 9 : Travailler sur les mutations des logements sous-occupés et favoriser les permutations

- **Orientation n° 4 : Favoriser l'accès au logement social des travailleurs clés.**

La CIA définit aussi les instances de gouvernance destinées à suivre ces objectifs et engagements :

- la CIL, évoquée ci-avant ;

- une commission de coordination, présidée par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, qui sera chargée d'assurer le suivi et l'évaluation de la CIA et de préparer les réunions des CIL. Elle pourra être mobilisée pour le travail sur l'engagement 3 relatif aux taux d'effort et au reste à vivre.



Enfin, elle identifie un certain nombre d'indicateurs pour permettre de suivre la mise en œuvre des politiques d'attribution sur le territoire intercommunal, en complément de ceux déployés pour le programme local de l'habitat qui prévoient d'observer la production de logements locatifs sociaux sur le territoire.

Le projet de CIA a reçu des avis favorables de la CIL le 6 Juin 2025 et du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) le 10 Juillet 2025. Le préfet a approuvé les orientations que la CIA concernant les attributions sur le territoire, que la CIA a pour objet de mettre en œuvre, par courrier en date du 28 Août 2025.

Ces dispositifs ne remettent pas en cause le fonctionnement et la composition des commissions d'attribution des logements sociaux.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention intercommunale d'attribution présentée par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

09.12.2025 / N° 87-13 / 9 Autres domaine de compétences
Conventions 3 projets tuteurés

Monsieur le Maire expose que l'institut MOMA proposant le Master Management Public territorial a sollicité la commune afin de savoir si nous serions en mesure de proposer des thématiques pour des projets tuteurés.

Le projet tuteuré correspond à une mission attribuée à des étudiants qui disposent de quelques mois pour la réaliser. L'objectif est qu'à la fin de cette période ils aient non seulement réalisé l'entièreté de la mission en rendant un écrit et en plus préparé une présentation orale dans le cadre de leur cursus universitaire. Ces étudiants ne sont pas rémunérés et travaillent sur le sujet en dehors de leur temps de cours universitaire. La période du projet tuteuré s'étend du mois de décembre au mois d'avril 2026.

Ainsi trois thématiques importantes dans le fonctionnement de la commune (pour lesquelles le personnel en poste n'a pas forcément le temps) ont été retenues et trois groupes se sont portés volontaires pour répondre à nos commandes :

- **Établissement d'un plan de gestion global des gîtes communaux**
 - o **Développer** une stratégie « marketing » ou promotionnelle des gîtes afin d'accroître leur visibilité et de se détacher du caractère location pour événements familiaux.
 - o **Identifier** les besoins en ressources humaines pour la gestion des gîtes.
 - o **Mesurer** les impacts financiers de la mise en œuvre du plan de gestion à la fois en fonctionnement et en investissement
- **Promotion touristique de la commune de Claret**
 - o **Développer** une stratégie « marketing » ou promotionnelle des gîtes afin d'accroître leur visibilité et de se détacher du caractère location pour événements familiaux.
 - o **Identifier** les leviers permettant d'accroître notre attractivité.
 - o **Établir** nos faiblesses et les mesures que nous pourrions mettre en œuvre pour les corriger.
 - o **Proposer** un flyer/vidéo (support de communication) mettant en avant la commune de Claret
- **Établissement d'un plan de gestion global des bâtiments communaux**
 - o **Mesurer** l'aspect financier de la gestion des salles aussi bien en fonctionnement qu'en investissement
 - o **Identifier** les pistes d'amélioration dans la gestion des bâtiments d'un point de vue notamment énergétique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les missions précédemment listées
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la présente délibération.



Monsieur Jérôme THONNAT ne prend pas part au vote.

09.12.2025 / N° 88-14 / 7 Finances

Paiement de l'adhésion du représentant de la commune au siège de la MFR et de l'Atelier de Claret

Monsieur le Maire expose que considérant l'adhésion d'un conseiller municipal représentant la municipalité au sein des conseils d'administration de :

- La Maison Familiale Rurale de Claret
- L'Atelier de Claret

Il convient de prendre à la charge de la commune les frais d'adhésion de ce représentant fixés à :

- 40 € pour la MFR de Claret
- 30 € pour l'Atelier de Claret

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de prise en charge de ces frais d'adhésion
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

09.12.2025 / N° 89-15 / 7 Finances / 7.5.1 Demandes de subventions

Demande de subvention – Réfection de l'appartement des Garrigaires

POINT AJOURNÉ

09.12.2025 / N° 90-16 / 4 Fonction Publique

Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose qu'en raison du départ de deux agents au sein du service périscolaire, il convient d'ouvrir 2 postes de remplacement un pour une quotité horaire de 16.5 heures hebdomadaires et l'autre pour 25 heures hebdomadaires et ce à compter du 1^{er} janvier 2026.

Au prochain conseil, les postes des agents concernés seront fermés.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le tableau des effectifs ainsi présenté
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

